
SEANCE DU 3 MARS 2010

DÉCISION N° 2010 / 17 / LSA / 2

PROJET DE LIAISON SUD D'ANGERS.

La Commission nationale du débat public,

- vu le code de l'environnement en ses articles L.121-1 et suivants et son article R.121-9,
 - vu la délibération du 19 Décembre 2007 du Conseil Général de Maine-et-Loire sur le projet de liaison Sud d'Angers publiée le 16 Janvier 2008,
 - vu la lettre de France Nature Environnement en date du 11 Mars 2008, reçue le 13 Mars 2008, demandant l'organisation d'un débat public sur ce projet,
 - vu sa décision n° 2008/05/LSA/1 du 14 mai 2008 décidant de ne pas organiser un débat public mais de recommander une concertation au Conseil général de Maine-et-Loire,
 - vu la délibération du 28 octobre 2009 du Conseil général de Maine-et-Loire par laquelle il se dessaisit de la maîtrise d'ouvrage du projet et demande à la Communauté d'agglomération Angers Loire Métropole de se substituer à lui,
 - vu la délibération du 10 novembre 2009 du Conseil de Communauté déclarant l'intérêt communautaire pour ce projet, décidant d'en assumer la maîtrise d'ouvrage et de saisir la Commission nationale du débat public,
 - vu la lettre du Président de la Communauté d'agglomération Angers Loire Métropole du 15 février 2010, reçue le 24 février 2010, informant la Commission du changement de maîtrise d'ouvrage et sollicitant l'organisation d'un débat public ou à défaut la définition des modalités de concertation avec la nomination, le cas échéant, d'un garant,
-
- après en avoir délibéré,
-
- considérant que les raisons qui l'avaient conduite à ne pas organiser un débat public demeurent identiques
- mais
- considérant que le nouveau maître d'ouvrage sollicite que soient précisées les modalités de concertation,

DÉCIDE :

Article 1 :

De confirmer qu'il n'y a pas lieu d'organiser un débat public sur le projet de liaison Sud d'Angers.

Article 2 :

De recommander à la Communauté d'agglomération Angers Loire Métropole, maître d'ouvrage, d'ouvrir une concertation selon les modalités suivantes :

- elle sera menée sous l'égide d'une personnalité indépendante que la Commission désignera et qui, en veillant au bon déroulement de la concertation, à la qualité et à la sincérité des informations diffusées et en favorisant l'expression du public, en sera le garant,
- elle fera une large place à l'information et à l'expression de la population, notamment à l'occasion de réunions publiques,
- elle portera également sur les modalités de concertation durant le chantier,
- elle fera l'objet d'un compte-rendu à la Commission nationale.

Le Président


Philippe DESLANDES